

Réponses au questionnaire sur la régulation économique  
*Responses to the questionnaire on economic regulation*

**Espagne**  
**Cour suprême**

***Spain***  
***Supreme Court***

# QUESTIONNAIRE SUR LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE SECTORIELLE DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

## **I.- Le champ et l'Object de la régulation économique sectorielle**

1. La régulation économique sectorielle porte en priorité sur les secteurs visés par les actes de droit dérivé l'Union européenne (transportes, énergie, activités postales, communications électroniques, médias audiovisuels). D'autres secteurs sont-ils soumis à une telle régulation dans votre pays?

1.1. Dans la doctrine et la jurisprudence espagnole, les limites de l'activité régulatrice de l'Administration ou la régulation des secteurs économiques réglés sont relativement modernes. Ils commencent à être utilisés, avec un propre sens, dans dernière décennie du siècle passé en incorporant une influence importante du Droit européen.

Auparavant, on parlait d'une intervention publique ou administrative dans l'économie ou dans les diverses secteurs économiques qui étaient systématisés en trois catégories classiques : la police administrative, projetée sur l'activité économique des particuliers, par des raisons d'ordre public, au moyen des rôles préventifs (autorisations et licences) et des (sanctions) répressives; du développement à travers des mesures incitatives de divers caractère pour orienter l'activité des particuliers dans l'obtention d'objectifs déterminés; et une activité de prestation ou d'un service public, dont l'Administration assumait la titularité exclusive d'un service déterminé qu'elle même prêtait directement ou était utile indirectement à travers de la concession.

Pendant cette longue étape, la législation relative au maintien d'une concurrence effective n'existe pas ou elle est très peu significative. Les organismes et les entreprises gestionnaires de services publics avaient déterminées positions de privilège reconnu dans les secteurs auxquels ils intervenaient.

1.2. En Espagne, l'ordre de l'économie ou de la régulation économique sectorielle est conséquence de trois facteurs essentiels.

1.2.1. Le premier est la privatisation et la libéralisation qui commencent ou se développent dans les deux dernières décennies du XXe siècle déterminant un changement substantiel dans l'intervention de l'Administration dans les secteurs économiques.

Bien que certains services sociaux publics soient maintenus sans changements importants, la plupart des secteurs économiques sont libéralisés et ouverts à la concurrence. En ce qui concerne ceux-ci, l'administration ne fournit pas directement ou indirectement les prestations dans l'intérêt des citoyens.

L'administration publique en tant que fournisseur de services publics et le fonctionnement et la qualité d'assurance arrive à avoir le garant de la bonne conduite des marchés pour les opérateurs de se conformer aux règles de la libre concurrence et qui, dans le même temps, les obligations service public qui leur sont attribués, en particulier le respect de ceux qui composent le service soi-disant universel.

1.2.2. Le deuxième élément caractéristique de la régulation économique sectorielle est la création de comités ou organismes de réglementation qui constituent ou représentent d'Administrations séparées.

Ce phénomène apparaît aux États-Unis avant l'Europe et les formules d'organisation indépendantes cristallisées qui tendent à maintenir les critères de neutralité et de l'utilisation de spécialisation technique dans des secteurs à forte présence de l'intérêt public tels que les transports, l'énergie, les télécommunications, l'audiovisuel, IT, les services bancaires et les données boursières.

1.2.3. Comme dernier mais fondamental point, la dynamique des multiples et successifs directives de l'Union européenne, sur la base du cadre du marché unique, de certains secteurs économiques, qui ont abouti à sa transposition en droit national et ont apporté des réformes visant à assurer: la concurrence effective sur le marché, la fourniture de services universels et la suppression des barrières à l'entrée.

Au même temps, de nouveaux marchés sont soumis à des règles et des autorités de concurrence et des régulateurs sectoriels des organismes indépendants.

- 1.3. En conséquence, en Espagne, nous pouvons distinguer deux sens du terme de régulation : interprété au sens large, il concerne l'intervention publique dans l'économie assujettie, en tout cas, par la loi de l'Union européenne, qui dans tous les projets du secteur (agriculture, l'industrie, le commerce, le tourisme, etc.) ; interprété de manière stricte, il concerne l'intervention dans l'activité économique d'intérêt général sur la base de la participation technique et du public dans les marchés libéralisés où certaines techniques de la tradition américaine qui ont été déplacés à la législation espagnole par les directives de libéralisation européennes. L'intervention s'applique à l'activité économique d'intérêt général.

Les secteurs économiques réglementés, en toute rigueur, où l'intervention économique a des caractéristiques spécifiques, telles que : le but ou les marchés objectifs - fonctionnement, la fiscalité et l'imposition effective des obligations de service public, la compétence universelle ; - techniques réglementaires, techniques préventives et punitives, et la présence d'organismes indépendants ou des commissions. Ces secteurs sont principalement en Espagne : le transport , l'énergie , les activités postales , les télécommunications , les médias audiovisuels , les titres , les banques et la protection des données .

2. L'ensemble des actes de droit dérivé de l'Union Européenne en matière de régulation économique sectorielle ont-ils été transposés en droit interne et/ou sont-ils mis en oeuvre en pratique?

- 2.1. Télécommunications. Une des premières références de la nécessité d'une réglementation spécifique au secteur se trouve en Espagne, dans les directives de télécommunications (directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988, la directive 90/388/CEE du 28 juin 1990, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 Mars). Loi 32/2003 du 3 Novembre, Loi général des télécommunications que a été transposée dans notre législation à la réglementation en Europe de 2002. Elle envisage des télécommunications comme des «services d'intérêt général fournis à la libre concurrence», en introduisant principes d'intervention minimale et de neutralité technologique.

- 2.2. L'énergie. L'article 35 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 fixe les exigences de la soi-disant l'autorité nationale de régulation et la Commission nationale de l'énergie qui a été créé en Espagne en Avril 2000. Elle a été intégrée dans la Commission nationale des marchés et de la concurrence.

La Loi 54 /1997 du 27 Novembre, sur le secteur de l'électricité, avait pour principal objectif la régulation du système de l'électricité avec un but de limiter la libéralisation simplement intervention de l'État, mais elle avait aussi comme but l'introduction de la libre concurrence. Grâce à la segmentation verticale progressive des différentes activités nécessaires pour atteindre la puissance introduit des changements importants dans la réglementation, on introduit une nouvelle loi synthétisé dans son Article 1: activités visant à fournir de l'énergie électrique qui seront exécutées en coordination avec des principes d'objectivité, de transparence et de libre concurrence.

- 2.3. Services postaux. La directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 Février 2008 a exigé la mise en place d'une autorité de régulation fonctionnellement indépendant pour les opérateurs postaux. En Espagne , la pleine indépendance du régulateur du Mail en tant que prestataire de service est réalisée par la création faite par la loi 23/2007 du 8 Octobre , le secteur postal national , puis intégré dans la Commission nationale et Marchés concurrence .

Il doit être tenu compte que la libéralisation de ce secteur dans l'UE a été fait par étapes, ce qui signifie assurer un service universel et non procéder à l'ouverture totale du marché jusqu'à ce qu'il ne peut pas être assuré. Cette directive 2008/6/CE prévoyait le 31 Décembre 2010 comme la date limite pour que les services réservés soient disparus, et procéder à la libéralisation complète, bien que certains États sont autorisés à proroger le délai à 2012.

- 2.4. Le transport ferroviaire. Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil a exigé la mise en place d'un régulateur indépendant non seulement des prestataires de services, mais tout autre organisme public (art. 55). Alors que la directive spécifiquement a envisagé la possibilité que le régulateur du secteur englobe les organismes de réglementation de la concurrence dans plusieurs secteurs réglementés.

Renforcer les exigences d'indépendance contenues dans la directive aurait probablement situé le Comité de réglementation des chemins de fer, créé par la loi 39/2003, du 27 Novembre, dans une situation de défaut, qui est surmonté par la création de la Commission nationale marchés et concurrence.

- 2.5. Le transport aérien. La directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil introduit l'obligation de l'autorité de contrôle indépendante pour garantir l'application correcte du contenu de la directive.

La Loi 1/2011, du 4 Mars envisage la création d'une autorité de contrôle de l'État, qui a été développé par le décret royal 11/2011, du 26 Août, ordonnant la création de la Commission de Régulation Economique aéroport. Cependant, ce Commission n'a jamais été constitué. La Commission nationale des marchés et de la concurrence intègre ses compétences.

2.6. Audiovisuel. La législation réglementant la télévision présente un décalage notable, tandis que caractérisé par la complexité, la dispersion et l'instabilité. La loi 4/1980 du 12 Janvier, le Statut de la radio et de la télévision a été abrogée par la loi 17/2006 du 5 Juin, de la radio et de la télévision appartenant à l'État, la troisième chaîne de télévision et la Loi 10 / 1988, du 3 mai, la télévision privée, mais son applicabilité aux fins précisées dans la loi 46/1983 du 26 Décembre est déclarée. À l'heure actuelle, cependant, la mise en place par la loi 3/2013 du Comité national sur les marchés et la concurrence, dont les compétences sont intégrées dans le domaine de l'audiovisuel a signifié, en quelque sorte, la transposition du droit européen.

2.7. L'Autorité nationale de la concurrence. Depuis 2007, la Commission nationale de la concurrence avait le statut juridique d'administrateurs indépendants, comme prévu à l'art. 12 de la loi 15/2007 du 2007 de la concurrence. Aujourd'hui elle est intégré dans les marchés nationaux et la concurrence.

3. La régulation économique sectorielle a-t-elle uniquement pour objet d'ouvrir à la concurrence des secteurs dans lesquels il existe un monopole d'État? Dans la négative, quels sont ses autres objectifs (mise en place d'un marché intérieur, définition d'obligations de service universel, protection de consommateurs, etc. ?

3.1. En Espagne la réglementation sectorielle ne vise pas seulement à ouvrir les marchés à la concurrence, mais aussi réglementer le marché intérieur, déterminer les obligations de service universel et la protection des consommateurs.

3.2. Ça a entraîné, d'abord, la restructuration des secteurs économiques dans lesquels les opérateurs individuels étaient porteurs des structures nécessaires à la fourniture de services connexes. Ces structures ou infrastructures sont ouvertes à l'utilisation de tous les opérateurs impliqués dans la fourniture des services.

3.3. Deuxièmement, il a signifié l'imposition d'obligations de service public et de service universel. L'abandon par l'administration de la propriété de nombreux services publics et la responsabilité économique de leur gestion directe ou indirecte provoque les mêmes activités sont développées par des entreprises privées sous certaines obligations à l'avance.

3.4. Comme un complément nécessaire une performance dirigée à l'information sur les entreprises et les marchés à développer. Les régulateurs cherchent des informations des entreprises et produits, à son tour, rend compte des données obtenues.

3.5. Règlements techniques obligatoires approuvés par les administrations publiques indépendantes qui tendent à assurer la sécurité et la qualité dans la prestation de services sont établies.

4. La régulation économique sectorielle est-elle une régulation ex ante, visant à définir a priori des obligations applicables aux entreprises des secteurs régulés, ou, ex post, visant à faire respecter les règles en matière de concurrence en cas d'infraction?

4.1. La fonction de régulation de l'économie comprend un ensemble de normes et de cadres qui ont tendance à définir le comportement ex ante obligatoire et imposer des sanctions ex post sur le comportement fautif.

Il s'agit d'une activité permanente de l'administration publique qui nécessite divers pouvoirs : politique à édicter des règlements, à exercer la supervision de l'activité, la régulation du fonctionnement du marché, de résolution des divergences et qui prévoit des sanctions.

4.2. Dans certains cas, on maintient des techniques classiques d'intervention administrative, telles que les licences et les permis, mais une tendance claire et progressive vers le remplacement de ces interventions administratives ou préventives préalables pour l'auto-certification par les opérateurs eux-mêmes montre que son activité est de se conformer aux termes de la réglementation, qui est considérée comme suffisante, sans préjudice, bien entendu, du pouvoir de contrôler le régulateur détient (cf. la loi 12/ 2012, du 26 Décembre, sur les mesures urgentes visant à libéraliser commerce et certains services).

4.3. Le pouvoir de sanction est reconnu par la loi aux autorités de réglementation à l'égard des infractions décrites dans les différents secteurs économiques visés.

Les singularités qui apprécient la jurisprudence dans ce domaine, le pouvoir de sanction peuvent être résumés comme suit :

-Les principes de la légalité et du principe de spécificité des infractions pénales sont clarifiés dans certains cas. La règle générale est, bien sûr, les violations de la politique, en particulier dans le domaine de la concurrence. Mais dans certains cas, le but de la peine est l'échec de mandats uniques des autorités de régulation. Dans ces cas, une partie est considérée comme une compétence de base de ces autorités, qui est, si le mandat violé relève de la compétence de ceux-ci, et, d'autre part, en tenant compte du lien entre l'exercice de ce pouvoir l'évolution du marché et leurs éventuels problèmes de fonctionnement.

-exigences en matière de preuve que la loi exige en contrepartie de la reconnaissance généralisée des pouvoirs de sanction reconnue aux autorités de réglementation.

5. La mise en oeuvre d'une régulation économique sectorielle a-t-elle conduit à l'instauration d'une concurrence dans les secteurs en cause? Les nouveaux entrants sont-ils parvenus à intégrer les marchés régulés? Dans la négative, pour quelles raisons?

5.1. Il s'est produit, en effet, une concurrence entre les entreprises dans le secteur des objets réglementaires à la suite de la libéralisation.

Les services économiques les plus importants ne sont plus considérés comme des services publics, dans le sens subjectif, sens qui est exclusivement réservé à l'État de l'activité, et arriver à être soumis à la libre entreprise et les règles de concurrence. Toutefois, la portée effective de la libre concurrence dépend de la nature économique de chaque secteur, dont certains par la nature même de votre offre n'ont pas perdu le statut des oligopoles.

5.2. Face à la réservation pour la fourniture de services publics traditionnels, la libéralisation est basée sur l'ouverture du secteur à la libre entreprise, de sorte que la technique contre l'accès au marché de l'octroi pour les opérateurs dans différents secteurs subit des contrôles préventifs afin de vérifier la conformité aux exigences applicables.

Ainsi, en général, tout opérateur qui respecte les exigences a le droit d'accéder au marché. Ces contrôles ont été réalisés selon la technique traditionnelle d'autorisation administrative. Cependant, à l'heure actuelle, en vertu de la directive sur les services, l'autorisation a été remplacé par l'auto-certification par les opérateurs eux-mêmes que leur activité répond aux exigences ou conditions imposées par les règles.

5.3. L'accès aux réseaux et installations d'infrastructure peut être un inconvénient pour l'entrée effective sur le marché de nouveaux opérateurs. La plupart des services publics privatisés et libéralisés sont liés à des réseaux et des installations qui sont utilisées pour soutenir la prestation de services d'infrastructure, réseaux ainsi qu'installations qui généralement constituent un monopole naturel. Il était donc nécessaire, la réglementation de l'accès sans discrimination, de fixer un prix pour son utilisation et de fournir les motifs de refus d'accès.

La règle générale devrait être que les détenteurs de ces réseaux et de l'infrastructure sont différents des opérateurs fournissant des services correspondants afin qu'ils puissent accéder à ces infrastructures et des réseaux sur l'égalité des conditions de libre concurrence.

6. La mise en oeuvre d'une régulation économique sectorielle a-t-elle conduit directement ou indirectement à la privatisation total ou partielle d'entreprises publiques ?

La privatisation en Espagne, définie comme la cessation d'appartenance à l'État des services ou des activités publiques, a eu lieu en deux phases et commence avant même la régulation économique du secteur. Dans la première phase, allant de 1983 à 1995, nombreuses entreprises publiques de l'ex-Institut National de l'Industrie, de l'Institut national des hydrocarbures et de la Direction générale des actifs de l'État sont vendues toutes ou en partie. La deuxième étape a commencé en 1996 et les résultats dans une privatisation plus générale: l'Institut National de l'Industrie est supprimé et l'Agence industrielle des hydrocarbures, l'Agence industrielle de l'État et la "Société d'État des participations industrielles" sont créés.

Toutefois, dans certains secteurs économiques de grande importance, tels que l'électricité, il n'a pas été nécessaire d'appliquer aucune opération de privatisation parce que, bien que l'approvisionnement en électricité a été déclaré service public par le décret royal du 12 Avril 1924, l'Administration Publique n'a jamais eu l'appropriation la titularité sur des services qui est resté dans les entreprises privées.

7. Quels secteurs de la vie économique souhaiteriez-vous aborder plus particulièrement sous l'angle de la régulation ?

7.1. Nous allons faire une référence particulière au régime juridique de la Commission Nationale des Marchés et de la Concurrence, non seulement pour la nouveauté qu'il implique dans notre Droit, lorsqu' il est créé par la Loi 3/2013 du 4 Juin, et sa Constitution a été adoptée par le Décret Royal 657/2013 du 30 Août, mais aussi par l'ampleur de ses fonctions et ses répercussions dans le changement structurel des autorités de régulation des secteurs économiques.

7.2. La Commission nationale des Marchés et de la Concurrence a été un renforcement du modèle de régulation indépendante par rapport aux organismes de réglementation précédents.

7.3. Elle implique la concentration des fonctions de réglementation de divers secteurs d'accumulation expertise dans les télécommunications, l'énergie, les services postaux, le transport ferroviaire, le transport aérien et les médias.

7.4. La Coexistence avec les fonctions de la concurrence. Elle concentre dans une seule des fonctions d'autorité dans la réglementation sectorielle et de l'application des règles de défense de la concurrence.

## **II. L'organisation de la régulation économique sectorielle**

8. La organisation économique sectorielle est-elle mise en oeuvre par une ou plusieurs autorités indépendantes du Gouvernement? Dans l'affirmative, quels motifs ont présidé à ce choix et par quels moyens leur indépendance est-elle garantie?

8.1. En Espagne, d'abord, l'autorité de Défense de la Concurrence (d'abord la Cour, puis la Commission) est venu d'exercer un contrôle ex ante de la concurrence, a examiné les opérations de concentration, et le contrôle a posteriori par l'enquête et de punir le comportement contraire à loi sur la protection de la concurrence.

Ultérieurement, en particulier depuis 2011, il y a eu une croissance significative du nombre d'organismes régulateurs. Jusqu'à ce moment-là, il y avait cinq : la Commission National de l'énergie, Commission du marché des télécommunications, la Commission nationale de la concurrence, Comité de réglementation des chemins de fer et la Commission national du secteur postal.

La Loi 2/2011 du 4 du mars, d'Économie Durable, prévoyait la création d' un sixième, l'organisme de réglementation du secteur des transports. Plus tard, la création de la Commission nationale des jeux et de la Commission économique pour l' Règlement de l'aviation a été adoptée. Et ils ont dû ajouter du Conseil national de l'audiovisuel, régie par la loi 7/2010, du 31 Mars, le général de la communication audiovisuelle.

8.2 Actuellement, cependant, nous assistons à un processus d'intégration des différents organes de contrôle. Loi 3/2013 du 4 Juin, a créé la Commission nationale sur les marchés financiers et de la concurrence (LCNMC) qui combine



les fonctions relatives au bon fonctionnement des marchés et des secteurs contrôlés par la Commission nationale sur la Commission du marché de l'énergie télécommunications, la Commission nationale de la concurrence, le Comité de réglementation des chemins de fer, la Commission économique pour le règlement de l'aviation, et la Commission national du secteur postal. La loi aussi supprime la Commission nationale des jeux et le Conseil d'Etat des médias audiovisuels, qui n'ont également pas été constitués.

Il reste, cependant, en dehors de la portée des autorités de contrôle des secteur financier des valeurs mobilières de la Commission, la Banque d'Espagne) et le Conseil de sécurité nucléaire.

Il reste encore, cependant dehors de la portée des autorités de contrôle du secteur financier, la Commission des valeurs mobilières, la Banque d'Espagne et le Conseil de sécurité nucléaire.

- 9 Ces autorités sont-elles indépendantes des secteurs économique régules? Dans l'affirmative par quels moyens cette indépendance est-elle garantie ?

9.1. La Commission nationale des Marchés financiers et la Concurrence est dotée de la personnalité juridique et la capacité publique et privée complète. Elle agit dans le cadre de son activité dans le cadre de l'entreprise et pour la réalisation de ses objectifs, avec une autonomie organique et fonctionnelle et la pleine indépendance du Gouvernement, des Administrations publiques et gouvernementales et des acteurs du marché. Elle est également soumise à un contrôle parlementaire et judiciaire (art. 2.1 LCNMC).

9.2. Elle a ses propres actifs et système de garanties dans la désignation de ses organes dirigeants, et détermine des causes de suspension.

Les membres du Conseil, et notamment le président et le vice-président sont nommés par le gouvernement, par décret royal, sur proposition du Ministre de l'Economie et de la compétitivité, chez les personnes dont l'autorité et la compétence professionnelle dans le domaine d'action de la Commission, sur proposition de d'une audition de la personne proposé devant la Chambre des députés. Le Congrès, par l'intermédiaire du Comité permanent et par résolution adoptée à la majorité absolue, peut opposer son veto à la candidature proposée.

Le mandat des membres du Conseil est de six ans, sans réélection. Et ils ne peuvent cesser que pour les raisons énoncées à l'article 23 de la Loi.

9.3. La CNMC est sous le Ministère de l'économie et de la compétitivité, indépendamment de leur relation avec les ministères concernés à l'égard de la question dans le cadre de leurs fonctions. Cette attribution, cependant, n'implique pas l'existence d'une relation hiérarchique avec le gouvernement central: leurs actes ne sont pas à une action en faisant appel à un ministère. Elle stipule le respect en ce qui concerne son espace d'autonomie concrète.

9.4. Une des caractéristiques du modèle qui correspond à la Commission nationale des marchés et la concurrence est la séparation entre les activités

de gestion et les fonctions de réglementation qui sont attribués à différents sujets.

La Commission nationale des marchés et de la concurrence agit dans le cadre de l'entreprise et pour la réalisation de ses objectifs indépendamment de tout intérêt commercial ou commercial.

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la loi, ni le personnel, ni les membres des organes de la Commission nationale sur les marchés et la concurrence ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune entité publique ou privée (art. 3 LCNMC).

10. Ces autorités disposent-elles d'un pouvoir réglementaire? Dans l'affirmative, ce pouvoir réglementaire est-il général dans les secteurs en cause ou strictement limité à certains aspects de la régulation ?

10.1. La Législation ou pouvoir réglementaire des comités et organismes de réglementation des secteurs économiques est une discussion qui suscite débat dans le droit espagnol. Il y a sans doute un pouvoir réglementaire originaire seulement pour le gouvernement ex art. 97 CE. Ils n'ont pas non plus un pouvoir réglementaire implicite que ce que d'autres administrations comptabilisés selon leur propre autonomie.

Ils ont, cependant, une puissance réglementaire dérivé. Mais le débat porte sur si la reconnaissance est direct dans la loi qui l'a établi ou on requis du spécificité ou d'exactitude dans les règles administratives. En autres termes, la question est de savoir si la loi peut directement attribuer des pouvoirs aux commissions de réglementation indépendantes, ou si on doit respecter la responsabilité du gouvernement à édicter des règlements d'application des lois.

10.2. La Constitution espagnole n'interdit pas la délégation de pouvoirs, ni sa gestion ou la redistribution entre les organismes qui composent le pouvoir exécutif. Cette opération est attribuée aux lois qui peuvent, sur la base de critères de rationalité et d'efficacité, confère le pouvoir réglementaire à une commission indépendante.

Par conséquent, il suffit que la loi confère des pouvoirs réglementaires à des commissions indépendantes, fixant les conditions et les limites de son exercice. Elles doivent respecter le principe constitutionnel de la réserve légale.

10.3. Un autre problème est la relation entre le pouvoir réglementaire du gouvernement et les pouvoirs de réglementation des organismes de réglementation.

Une conclusion générale de cette relation est que les règlements gouvernementaux indépendants sont des expressions d'un pouvoir réglementaire spécialisé, limitées qui ne peuvent être produites dans le cadre défini par la Loi.

10.4. Une autre question est de savoir si la définition du contenu de la puissance normative de la commission indépendante est le seul de la loi ou les règlements gouvernementaux peuvent contribuer à la concrétiser.

À ces fins, il convient de noter que les règlements d'application des lois dictées par le gouvernement ou les ministres, dépendent aussi d'une autorisation légale. Par conséquent, la contribution de la réglementation gouvernementale pour définir la portée du pouvoir de réglementation des administrations indépendantes dépend de ce que dit la loi et non l'application d'un principe constitutionnel de valeur générale.

Maintenant, quand il y a des règlements du gouvernement ou des ministres compétents, car ils sont issus de la puissance générale et originale que l'article 97 CE, doit être respecté par les règlements des autorités indépendantes. C'est parce que des commissions indépendantes n'ont pas de pouvoir général d'interférer avec les dispositions légales du gouvernement, mais seulement des pouvoirs de réglementation spécialisés.

10.5. La Commission nationale des Marchés et de la Concurrence a le pouvoir d'émettre des circulaires et circulaires d'information de caractère contraignant.

Cette Commission peut établir des règles pour le développement et la mise en œuvre des lois, les décrets et ordres royaux, et diverses ordonnances ministérielles qui sont approuvés en ce qui concerne les secteurs sous leur contrôle lorsque cela est expressément habilité à le faire. Ces dispositions prennent la forme de circulaires du Comité national sur les marchés et la concurrence, et sont obligatoires pour les personnes touchées par son champ d'application, une fois publiés au Journal officiel de l'État.

11. Ces autorités participent-elles, par exemple par de procédures d'avis, à l'élaboration de la législation applicable aux secteurs régulés ?

11.1 La participation du Comité responsable dans les procédures d'élaboration des règles qui touchent le secteur réglementé a une justification objectif dans la propre spécialisation de l'information qu'elle peut fournir pour prendre des décisions appropriées.

Cette information est fondamentale et essentiel pour tout organisme de réglementation, sans laquelle il est impossible de surveiller le marché, vérification de la conformité et de réagir en cas de défaut. Et , oui, l'article 28 réglemente les exigences d'information LCNMC , imposant à toutes les personnes physiques ou morales et les organismes de toute l'administration publique l'obligation de coopérer .

11.2. L'article 4 LCNMC renvoie à l'obligation de coordination institutionnelle et la coopération, en notant que la Commission veille à l'application uniforme du droit de la concurrence sectorielle et générale sur tout le territoire national grâce à une coordination avec les organes compétents des Communautés autonomes et le administration générale d'Etat.

Il maintient également la collaboration régulière et périodique nécessaire avec les institutions et organes de l'Union européenne.

Et l'article 37.1.h) désigne précisément les rapports de la Commission nationale des marchés et de la concurrence tirés sur des projets de réglementation.

Ainsi, la Commission est impliquée dans la perspective de la procédure parlementaire des lois relatives aux industries réglementées, et dans le processus d'élaboration de la réglementation sur ces questions conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi gouvernement, Droit 50/1997 du 27 Novembre.

12. Ces autorités disposent-elles d'un pouvoir de sanction à l'égard des entreprises des secteurs régulés? Dans l'affirmative, quels types de sanctions peuvent-elles prononcer et selon quelles procédures? Ces procédures de sanction assurent-elles le respect des stipulations de l'article 6 & 1 de la CESDH ?

12.1 Le Comité national sur les marchés et la concurrence, et en général, les autorités compétentes ont le pouvoir de sanctionner les infractions de conduites classées comme réglementées dans les secteurs respectifs.

Il s'agit d'une allocation contenue dans diverses lois sectorielles. Le LCNMC, l'article 29, il est fait référence à la description du comportement et des sanctions prévues : chapitre II du titre IV de la loi 15 /2007 du 3 Juillet titre VI de la loi 7 /2010, 31 Mars, Titre VIII de la Loi 32 /2003 du 3 Novembre générales des télécommunications, du titre X de la Loi 54/1997, du 27 Novembre, au titre VI de la loi 34 / 1998 du 7 Octobre, Titre VII de la loi 43/ 2010, du 30 Décembre, et le titre VII de la loi 39 /2003, du 17 Novembre, l'industrie ferroviaire.

Les sanctions sont essentiellement d'ordre financier et correspondent à la classification des infractions très graves, graves et mineures.

Pour sa propre signification spéciale comprenant des actes de sanction de la réglementation antitrust. Les règles de concurrence définies comme une série d'actions illégales administratives (collusion, d'abus de position dominante, etc. ). À la Commission, tout en autorité de la concurrence, lui correspond l'instruction des procédures disciplinaires et l'imposition de sanctions appropriées.

12.2. Pour l'exercice de pouvoirs de sanction, on doit garantir la séparation fonctionnelle entre l'étape provisoire qui lui correspond au personnel approprié sous la direction de la matière, et entre la résiliation qu'est garanti pour le Conseil.

La procédure disciplinaire est régie par les lois sectorielles de la LCNMC, et dans les domaines non couverts par la loi sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, la loi 30/ 1992 et ses règlements d'application. Plus précisément, la procédure disciplinaire en concurrence est régie par les dispositions spécifiques de la loi 15/2007 du 3 Juillet.

12.3. La procédure administrative de sanction garantit les droits du suspect : d'être informé des faits reprochés, des infractions de tels actes peuvent constituer des peines et, le cas échéant, peuvent être imposées, l'exercice du

droit à la défense, en formulant des arguments et l'utilisation des éléments de preuve autorisé par la loi, et la présomption d'innocence. La résolution de la procédure d'infraction se termine l'action administrative, et elle peut se tenir recours administratif.

On peut dire, par conséquent, qu'en Espagne les dispositions prévues à l'article 6 & 1 de la CEDH, dans la mesure où elles sont applicables aux procédures disciplinaires administratives sont respectées.

13. Chaque secteur économique est-il régulé par une instance différente (qu'il s'agisse d'un organe issu du Gouvernement ou d'une autorité indépendante) ou certaines instances exercent-elles cette compétence dans plusieurs secteurs?

Le législateur a informé de la création d'un seul organisme de surveillance du marché sur les arguments suivants:

- La sécurité juridique, car un plus grand nombre d'organismes dotés de pouvoirs de supervision sur les activités économiques peut entraîner un risque de double emploi dans le contrôle de l'opérateur et des décisions contradictoires sur le même sujet.
- Austérité. Dans un contexte de crise, il est nécessaire de tirer parti des économies d'échelle découlant de l'existence d'une organisation pour l'exercice des fonctions, méthodes, etc.
- Modèles de contrôle plus efficaces avantage comparé loi. Le législateur espagnol a détecté, au cours des dernières années, une nette tendance à fusionner les instances internationales liées à un seul secteur ou les secteurs qui sont étroitement liés, à partir d'un modèle uni sectorielle du modèle de convergence organique.

13.2. La situation antérieure à la loi 3/2013 du 4 Juin, était huit organes de contrôle liés aux produits et services du marché. Par la suite, le Comité des marchés et de la concurrence suppose que crée et combine les fonctions de ces organes sur la concurrence, l'énergie, les télécommunications, la réglementation des chemins de fer, du secteur postal de l'aéroport et des médias.

Laissé de côté des nouvelles autorités de surveillance de la Commission de l'industrie financière, la Commission nationale du marché des valeurs et de la Banque d'Espagne, et le Conseil de sécurité nucléaire.

14. Comment les compétences des instances responsables de la régulation économique sectorielle s'articulent-elles, le cas échéant, avec celles d'une instance transversale en charge du respect du droit de concurrence?

14.1. Prévu dans des actes de coordination de la LCNMC avec l'Administration générale de l'État. Premièrement, le gouvernement détient le pouvoir, reconnu par la Constitution, de diriger la politique intérieure (article 97 CE). Ainsi, pour le gouvernement, par l'adoption de règlements pertinents, les politiques sectorielles des secteurs réglementés. Ces normes,

ainsi que les lois, la force, évidemment le Comité des marchés et de la concurrence.

14.2. La Loi contient des références à la coordination de la CNMC avec d'autres organismes administratifs. Ainsi, l'art. 3 se réfère à la collaboration avec d'autres organismes et de l'art. 2.2 fournit la liaison avec les ministères concernés en raison de l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

14.3. Les autorités de la concurrence et les régulateurs sectoriels ont été liés par l'obligation générale de coordination mis en place dans la Constitution elle-même (art. 103) et la loi 30/ 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune

Plus précisément, la loi sur la protection de la concurrence de la Commission indique que la défense de la concurrence et les organismes sectoriels coopèrent dans l'exercice de ses fonctions dans les questions d'intérêt commun , en respectant , en tout cas , les pouvoirs dévolus à chaque eux.

Règlements spécifiques à chaque organisme de réglementation du secteur envisagé que les régulateurs sectoriels portées à l'attention des autorités de la concurrence interdit la conduite et de la fusion dont ils sont conscients et , en outre , relèverait procédures ont été tenus en application des règles de concurrence .

À l'heure actuelle, la CNMC dispose de deux salles, l'une consacrée à la concurrence et d'autres questions de supervision réglementaire (art. 18 LCNMC) . Et le développement de jeu fait référence à déterminer les circonstances dans lesquelles la connaissance d'un sujet correspondant à une chambre, doit informer l'autre comme obligatoire. En tout état de rapport de cas devrait être publié sur les questions suivantes : le lieu de la compétition dans les procédures intéressant le degré d'ouverture, de transparence, le bon fonctionnement et l'existence d'une concurrence effective sur les marchés, et par le conseil de surveillance réglementaire , dans les méthodes de concurrence qui sont liés à des secteurs ( art. 21 LCNMC )

14.4. La CNMC est en droit de contester devant le tribunal administratif agit administration et de la réglementation des obstacles qui se posent à l'entretien d'une concurrence effective sur les marchés publics.

### **III.- Le contrôle juridictionnel des décisions des instances responsables de la régulation économique sectorielle.**

15. Toutes les décisions des instances responsables de la régulation économique sectorielle sont-elles soumises à un contrôle juridictionnel? Dans la négative, quelles décisions n'y ne sont pas soumises et pour quelles raisons?

Toutes les décisions des autorités, des organismes de réglementation ou des comités des secteurs économiques font l'objet d'un contrôle judiciaire par les tribunaux.

La spécialité de l'activité réglementaire de l'administration publique ne dispense pas de ce contrôle dans la défense de la loi et une protection juridictionnelle effective (articles 24 et 106 CE).

16. Quel ordre de juridiction est compétent pour assurer le contrôle de ces décisions? Le cas de échéant, le même ordre de juridiction est-il compétent pour contrôler les décisions de l'instance en charge du respect des règles de concurrence?

16.1. Il appartient aux tribunaux administratifs de contrôler les décisions des autorités compétentes pour le contrôle de secteurs économiques. Cela découle de l'article 9.4 de la loi organique du pouvoir judiciaire et 1 de la Loi sur le règlement des contentieux administratif.

16.2. L'article 36.2 de la LNMC prévoit expressément que les actes et décisions du Président et du Conseil, et dans les couloirs de la Commission nationale sur les marchés et la concurrence n'est un recours devant les tribunaux administratifs.

16.3. La concurrence réelle est dans l'ordre contentieux administratif, attribuée à la Chambre de l'Audiencia National pertinente. Il sont directement en cause dans cette Chambre, qui en fin de compte, les lois et règlements sont délivrés par l'Agence espagnole pour la protection des données sociales, Commission nationale des marchés et social du Conseil de sécurité nucléaire de la concurrence, économique et, Institut Cervantès, Conseil les universités et la deuxième section de la Commission sur la propriété intellectuelle (loi Disposition de Compétence quatrième supplémentaires, la loi 34/1998 du 7 Octobre, telle que modifiée par la deuxième disposition finale de LCNMC, la loi 3/2013, 4 Juin). Et le même tribunal a également connu par exemple des objections soulevées contre les actes ne sont pas soumis à des dispositions ordinaires et la Banque d'Espagne et la Securities and Exchange Commission.

17. Quels types de recours sont ouverts contre ces décisions? Quelles sont les procédures juridictionnelles applicables en la matière?

17.1. Les actes et les décisions des organes de la Commission National du Marchés et de la Concurrence et les différents pouvoirs du Président et du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours administratif en vertu de la Loi sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, la loi 30/1992 du 26 novembre. Autrement dit, il établit la nécessité d'aller d'abord à une ressource en soi administrativement à apporter, les tribunaux contentieux administratifs.

Au contraire, les actes du Président et du Conseil de la Commission en banc ou d'échappement de la chambre de la voie d'administration ne sont pas susceptibles de recours en matière administrative par satellite et directement contesté devant les juridictions administratives (art. 36 LCNMC).

17.2. La procédure devant le tribunal administratif est la norme, pas de spécialités. L'instance est la substance de la section du contentieux du tribunal administratif.

17.3. Face à des arrêts de la Contentieux Administratif de la Cour nationale peut faire appel à la 3ème Chambre de la Cour suprême de cassation, dans

ses diverses formes appel ordinaires pour l'unification de la doctrine ou de l'intérêt de la loi et l'examen.

18. Que est le contrôle opéré par le juge sur ces décisions? Contrôle-t-il la forme, la procédure et/ou les motifs de ces décisions? Pour quels types de décisions exerce-t-il un contrôle limité? A l'inverse, pour quel type de décisions exerce-t-il un contrôle approfondi?

18.1. Le tribunal administratif a le plein contrôle sur les décisions des organismes de réglementation des secteurs économiques s'étend à toutes les matières formelle, procédurale et qui sont poursuivis du point de vue de la légalité ou de la convenance du système juridique. Dans tous les cas, il est clair, du point de vue du calendrier de ces décisions est la seule évaluation de service administratif compétent.

Le contrôle judiciaire de la légalité, de croix ou complet, est par le jugement. Et grâce à des mesures de protection auto approprié visant à assurer l'efficacité du processus, de sorte que la période ne se traduit pas dans les situations de dommages irréparables ou difficilement réparable, en revanche, sont réalisés dans tous les cas les intérêts publics et privés concurrents .

18.2. Les caractéristiques uniques des différends soumis à l'inspection, par exemple, du Conseil de la Cour nationale et de la Cour suprême, en appel, dans le contrôle de l'activité réglementaire de l'économie sont :

- Des quantités élevées des demandes formulées en ce qui concerne à : sanctions économiques massives, les décisions économiques sur une grande quantité de références, tels que les frais de service ou des coûts de l'autorisation d'exercer dans les secteurs réglementés.
- Les opérateurs sont souvent soumis à la réglementation pour les grandes entreprises qui n'a pas de pertinence par rapport aux coûts de la défense de leurs intérêts devant les tribunaux de l'ordre contentieux administratif.
- Les différends sont souvent promus par les différentes entreprises opérant dans les industries réglementées. Cependant, dans certains cas, les utilisateurs ou les personnes touchées par les services assujettis à la réglementation tiennent la position de l'appelant ou du requérant contre les décisions des comités, agences ou organismes de réglementation. Sous réserve, bien sûr, des actions et des demandes des utilisateurs contre les opérateurs résidentiels devant les tribunaux civils ou commerciaux à la suite d'incidents découlant de ces contrats.

18.3. La distinction entre les actes administratifs réglementés et discrétionnaires , et par rapport à ces estimations , les limites du pouvoir réglementaire : Le contrôle judiciaire de l'action administrative par les organismes de réglementation et les techniques des catégories communes de droit administratif espagnol sont utilisés, tels que en effet pour l'exercice de l'autorité compétente , les éléments réglementés , des concepts juridiques , de détournement de pouvoir et les principes généraux du droit , comme des attentes légitimes , régime général des autorisations et des exigences , des classes ou catégories de sanctions administratives et conformité avec les



principes pertinents de l'exercice des pouvoirs de sanction , à la fois principe de l'article - type de la légalité et de la réserve légale de la criminalité et de la culpabilité , comme régulière nature procédurale de la procédure , du droit à la défense et appliquer la preuve pertinente et non bis in idem .

18.4. Les singularités du contrôle exercé par les tribunaux sont simples nuances qui correspondent à la nature de l'activité administrative réglementaire.

- Les relations établies entre les organismes de réglementation et les entreprises assujetties à la réglementation ont des particularités qui nécessitent l'adaptation de certains principes juridiques et techniques traditionnels. Cela s'applique, par exemple, en ce qui concerne les pouvoirs réglementaires des autorités de régulation, en particulier en ce qui concerne les appels circulaires.

- Dans le domaine des services publics, il convient de souligner l'importance de l'élément technologique, dont le traitement et la signification de la distance qui a été lié au service public traditionnel qui se déroulait autour d'une disposition en vertu de concession et dont le traitement axé sur «clause de progrès" des services publics.

19. Dans le cadre de l'exercice de son contrôle juridictionnel, comment le juge s'informe-t-il (désignation d'expert, mesures d'instruction spécialisées et contradictoires, recours aux universités, consultation de sources internationales etc.).

19.1 La composante d'évaluation experte fait l'objet de jurisprudence espagnole. La Cour suprême reconnaît un membre expert qui manque le contrôle judiciaire. Toutefois, cette singularité a des limites parce que les autres un examen approprié et, par conséquent, l'annulation de la décision administrative où l'autorité de régulation adopte des critères qui ne sont pas raisonnables ou arbitraires ou discriminatoires.

Les autorités de réglementation ont reconnu une faculté d'interprétation dont les faits et les valeurs sur lesquelles ils ont des connaissances spécialisées dans leurs domaines respectifs sont utilisées.

19.2. Références propres. La loi reconnaît les commissions et organismes de réglementation des zones exclusives de l'évaluation et de l'évaluation. Principalement deux: l'un est la connaissance et l'évaluation du marché, et l'autre est la connaissance des opérateurs, leur position dans le marché et les coûts engagés.

- L'information sur le marché est principalement tirée des données disponibles pour les opérateurs eux-mêmes. Et les commissions ou organismes de connaissance du marché peuvent imposer des obligations spécifiques aux opérateurs de leur fournir un certain type d'information. Et la jurisprudence prend en charge le contrôle judiciaire de ces exigences de déclaration par référence au principe de proportionnalité.

- Les commerçants de domaine détiennent sur les informations qu'ils ont fourni aux autorités réglementaires les a placés dans une position avantageuse dans les procédures judiciaires. Et les tribunaux espagnols ont considéré, dans certains cas , que le contrôle de l'information exemptés de l'obligation de certaines procédures administratives , comme l'ouïe offert

aux parties la possibilité de fournir des données , des études et des documents .

19.3. En tout cas, dans les procédures judiciaires peuvent être effectuées à la demande d'une partie ou même d'office par la Cour elle-même, tendant à prouver que les données économiques ou techniques nécessaires pour l'adoption de la décision appropriée de la preuve d'expert Cour.

Le Code de procédure civile, à laquelle la loi du contentieux la juridiction administrative se réfère, indique que le test peut être utilisé lorsque, compétences nécessaires, experts scientifiques artistiques ou de connaissances techniques pour évaluer des faits ou des circonstances pertinentes dans le sujet ou acquérir la certitude à leur sujet (art. 335 LEC).

Les experts juridiques sont requis d'une certaine capacité technique principalement si l'article 340 LEC prévoit qu'il doit avoir le titre officiel correspondant à l'objet de l'avis et de la nature de celui-ci. Si il s'agit de questions qui ne sont pas inclus dans les qualifications professionnelles officielles sont nommés parmi les personnes qualifiées dans ces questions. Il peut également être appliqué opinion académies et les institutions culturelles et scientifiques traitant de l'étude des documents pertinents afin d'expertise. Ils peuvent également émettre un avis sur les questions spécifiques des entreprises légalement autorisées à le faire. Et l'objectivité est nécessaire. Mais tandis que les experts juridiques est assurée par un système de récusation ( art. 124-128 LEC ) , la partie estimateurs est protégé par la possibilité de faire des taches qui ne donnent pas lieu à remplacement, mais une modulation valoriser leur opinion ( art. 343 et 344 ) . Et qu'il faut distinguer entre la fourniture d'avis d'experts de la capacité et de demander la nomination d'un expert judiciaire.

Chacune des parties peut demander la nomination d'experts par la Cour. Et les tribunaux peuvent également nommer bureau expert d'émettre un avis sur des faits ou des circonstances pertinentes au litige. L'expert nommé par la Cour a rendu un avis écrit, qui n'atteint la Cour dans le délai a été prescrit. Cette opinion est communiquée aux parties qu'il estime nécessaires pour l'expert est d'accord pour le jugement ou la vue à l'effet que les précisions de cotisation ou des explications appropriées. La Cour peut décider, en tout cas, une décision que la présence de l'expert est jugée nécessaire au procès ou à l'audience afin de mieux comprendre et évaluer l'opinion fait.

20. Quel est le rôle de la juridiction administrative suprême á l'égard de ces décisions? Quelles sont les grandes décisions de la juridiction suprême en matière de régulation économique sectorielle?

20.1. Les décisions de la Cour suprême sur les secteurs économiques réglementés concernent plusieurs aspects du régime respectif. Mais son importance ne peut être mis en évidence celles concernant le droit d'accès aux réseaux, les tarifs d'interconnexion et la portée de l'intervention réglementaire.

20.2. Réglage du droit d'accès aux réseaux.

- Le droit d'accès aux réseaux est un moyen ou un instrument pour la présence des participants au marché.

- C'est un droit qui est reconnu producteurs, négociants et distributeurs (STS du 22 Décembre 2008: l'accès au réseau)

20.3. Les tarifs d'interconnexion. Questions d'interconnexion sont principalement axées sur une discussion sur les prix. Et c'est une discussion complexe que la jurisprudence de la Cour suprême décide de se prévaloir des concepts juridiques, ouverts à l'examen judiciaire, mais à partir d'une série d'évaluations et références correspondant à des autorités réglementaires, telles que la répartition de la statut de dominant à une croissance de l'opérateur ou le marché des autres. Ce sont les circonstances qui sont prises en compte pour assurer une certaine égalité entre les opérateurs, recomposer la ligne de base pour faire une concurrence effective. Référence à la rationalité du prix (STS Octobre 8 2008 grille) est également faite.

20.4. Niveau d'intervention réglementaire dans les accords d'interconnexion entre opérateurs. La Cour suprême reconnaît une faculté d'intervention réglementaire dans les relations contractuelles entre les opérateurs et les conflits qui en découlent, et qui est distincte de la fonction d'arbitrage qu'ils détiennent par l'autorité judiciaire (STS du 29 Juin 2009: Les conflits entre une entreprise de téléphonie mobile et de soins des établissements de soins des appels d'urgence concernant le montant de la contrepartie à l'emplacement des appels de données).